

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

NOR : BCRD1124712C

Circulaire du 9 septembre 2011

« Déclaration de récolte » : modalités déclaratives applicables aux bailleurs à fruit

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

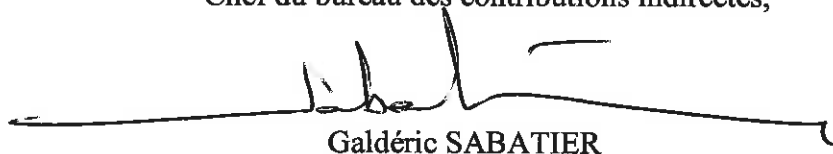
En application de l'article 407 du CGI, les bailleurs à fruit sont tenus de déposer une déclaration de récolte pour chaque contrat de métayage souscrit. De leur côté les métayers conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime déposent également une déclaration qui reprend le contenu de la déclaration du bailleur à fruit. Cela conduit à une double déclaration de ces informations.

Le bailleur à fruit et le métayer liés par un bail à métayage régi par le code rural sont co-exploitants de l'entreprise viti-vinicole et solidaires au regard des responsabilités engendrées par ce mode d'exploitation. Par conséquent, la déclaration du métayer peut suffire à remplir les obligations déclaratives découlant de l'article 407 du CGI.

Aussi, dans un souci de simplification administrative, il est décidé à titre expérimental pour la campagne 2011-2012 que les bailleurs à fruit qui le souhaitent ne déposeront pas de déclaration de récolte lorsque leur métayer souscrit lui-même une déclaration reprenant les informations afférentes aux surfaces qu'ils co-exploitent en métayage.

En l'absence de déclaration de récolte déposée par le métayer ou en cas de contestation, le service pourra exiger du bailleur à fruit le dépôt d'une déclaration de récolte papier complémentaire.

Pour la ministre, et sur délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau des contributions indirectes,



Galdéric SABATIER